



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**Dans toute organisation des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.**

### 1. Organisation générale

---

**Art 1.** L'établissement scolaire « Cours pour éducateurs en fonction » est organisé par l'asbl CPSE.

**Art 2.** Il fait partie de l'enseignement libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique).

**Art 3.** Les formations délivrées sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale. Les programmes de formation sont approuvés par le Ministère de la Communauté française.

### 2. Les étudiants

---

**Art 4.** Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études de la Communauté française et au dossier pédagogique de l'unité de formation concernée; elles peuvent être consultées sur demande auprès de la direction.

**Art 5.** 1°. Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée. L'inscription se fait sur base d'un dossier complet (voir §3).

2°. L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité.

3°. L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes :

- avoir présenté sa carte d'identité (ou autre document d'identité)
- soit avoir présenté le certificat ou diplôme original requis pour l'inscription dans la section ou l'unité choisie, soit avoir réussi le test d'admission ;
- avoir fourni les éventuelles autres pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur ;
- avoir rempli et signé le reçu ;
- avoir acquitté les droits d'inscription ou avoir fourni le document attestant qu'il est dans les conditions d'exemption.

4°. Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement en totalité au moment de l'inscription pour pouvoir participer aux activités d'enseignement.

5°. Aucune attestation de congé - éducation ne sera délivrée sans que le droit d'inscription soit acquitté. Les demandes de documents administratifs peuvent être effectuées au secrétariat.

**Art 6.** 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité des personnels directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.

2° La détention et la consommation d'alcool et de produits psychotropes sont interdites à l'école.

De manière générale, les étudiants veillent à être dans un état psychologique et physique compatible avec les tâches d'apprentissage.

3° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative et les valeurs de l'établissement (voir projet d'école).

4° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire ou définitif sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

**Art 7.** Le CPSE décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, dommages et accidents survenus aux biens personnels des étudiants tant dans les locaux de l'école que sur les lieux de stages.

**Art 8.** Tout étudiant est tenu de suivre assidûment les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

L'étudiant ne peut s'absenter sans motif valable de plus d'un dixième des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé (enseignement secondaire) ou de plus de deux dixièmes (enseignement supérieur). Tout dépassement de ce seuil met l'étudiant en situation d'abandon.

Les motifs d'absences sont à apprécier par la direction. Ils doivent être justifiés (certificat médical ou autres justificatifs).

Les étudiants bénéficiant d'un congé - éducation ne peuvent être absents (toutes sections confondues) de plus d'un dixième des activités d'enseignement par trimestre et par unité de formation. Les absences ne peuvent être dans ce cas justifiées par des motifs professionnels.

Les étudiants sont tenus d'informer les coordinateurs des sections et les enseignants concernés en cas d'absence prolongée et de prévoir les modalités de rattrapage des heures non suivies.

L'étudiant qui ne remplit pas la condition d'assiduité s'expose au risque de se voir refuser l'accès aux évaluations par le conseil des études.

**Art 9.** Il est strictement interdit de fumer dans les établissements d'enseignement (AR du 15 mai 1990 portant sur l'interdiction de fumer dans certains lieux publics).

**Art 10.** Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition. Tout dommage causé par un étudiant à un mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

**Art 11.** Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, linguistique ou philosophique.

### 3. Evaluations, examens

---

**Art 12.** Les enseignants précisent les modalités de l'évaluation au début de chaque cours.

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les professeurs sous peine de ne pas être pris en compte. Il n'est pas souhaitable d'envoyer ces travaux par recommandé postal.

**Art 13.** Le conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. Les certificats médicaux doivent être envoyés dans les délais les plus brefs, particulièrement en période d'évaluation.

**Art 15.** En cas de fraude ou tentative de fraude constatée lors de l'évaluation,

- lors de la première session, le conseil des études ajourne l'étudiant
- lors de la deuxième session, il refuse l'étudiant.

**Art 16.** Dans les travaux écrits, le fait de copier un texte sans mentionner les références constitue une fraude.

**Art 17.** Sur demande, l'étudiant peut consulter dans un délai raisonnable les épreuves ou test qu'il a présentés par écrit en présence du professeur.

Septembre 2013



ASBL

## Condensé du règlement des études (enseignement secondaire)\*

Pour être **admis comme étudiant régulier** dans une unité de formation, il faut satisfaire à plusieurs conditions :

- être en ordre d'inscription et être présent avant le premier dixième de l'unité de formation, satisfaire aux capacités préalables requises (voir le dossier pédagogique de la section)
- satisfaire à la condition d'assiduité (ne pas s'absenter, sans motif valable **de plus d'un dixième** des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé).

Pour participer à l'**épreuve intégrée**, l'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'unité de formation de l'épreuve intégrée et être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section. Le délai maximum entre la délivrance des attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de la section.

Le conseil des études **peut dispenser** un étudiant à la demande de celui-ci, **de tout ou d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation** dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. **Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ses capacités.**

L'**attestation de réussite d'une unité de formation** (autre que l'«épreuve intégrée») est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

- des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui ;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés.

L'attestation de réussite d'une unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité telles que précisé au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 (60 pour l'épreuve intégrée).

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Le conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée.

Les étudiants peuvent sur demande écrite au chef d'établissement dans un délai raisonnable consulter les épreuves qu'ils ont présentées par écrit.

Le conseil des études prend ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil des études ou du jury sont secrètes.

Les **résultats de la délibération sont publiés** dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement.

L'unité de formation « **épreuve intégrée** » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités de formation déterminantes mentionnées dans le dossier pédagogique de la section.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai de trois ans.

**Termine ses études** avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation de la section et s'il obtient au moins 60 % à des points attribués à l'épreuve intégrée. Chaque uf déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui sont attribuées dans l'horaire minimum.

Tout étudiant a le droit d'introduire un **recours écrit** contre **les décisions de refus** prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une **uf épreuve intégrée ou d'une uf déterminante**. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

La loi prévoit deux niveaux de recours. D'une part, le **niveau interne** : dans ce cas l'étudiant introduit son recours sous la forme d'une plainte écrite adressée au chef d'établissement et réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception (ou à défaut par pli recommandé).

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury composé du président et de deux membres au moins du conseil des études initial. La procédure ne peut excéder les sept jours calendrier qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant de la motivation du refus sur la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

D'autre part, le **niveau externe** : l'étudiant qui conteste la décision prise suite au recours interne introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement au Président de la Commission de recours.

Le recours doit être obligatoirement introduit dans *les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne*.

Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de son recours interne.

La commission communique sa décision motivée (recevabilité de la demande, décision de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury) par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. (si le recours a été introduit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 7 juillet, la commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée).

\* Le règlement général des études complet est consultable aux tableaux d'affichage.

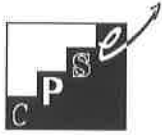
Source : - Décret organisant l'enseignement de promotion sociale (16 04 1991, M B : 25 06 1991)

- Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant sur le règlement général des études de l'enseignement secondaire (20 07 1993 , MB 22 09 1993)
- Décret relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale (27 10 2006) et décret (23 01 2009, MB 10-03-2009)

Nb : pour la procédure de recours, l'art 123ter du décret organisant l'enseignement de promotion sociale a été modifié par le décret du 23.01.2009 (MB 10.03.2009)

(Version 1<sup>er</sup> septembre 2013)

O:\patrick\_fonck\Patrick\Règlement des études.doc



ASBL

## Condensé du règlement des études (enseignement supérieur)\*

Pour être **admis comme étudiant régulier** dans une unité de formation, il faut satisfaire à plusieurs conditions :

- être en ordre d'inscription et être présent avant le premier dixième de l'unité de formation, satisfaire aux capacités préalables requises (voir le dossier pédagogique de la section)
- satisfaire à la condition d'assiduité (ne pas s'absenter, sans motif valable de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé).

Pour participer à l'**épreuve intégrée**, l'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'unité de formation de l'épreuve intégrée et être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section. Le délai maximum entre la délivrance des attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de la section. De plus, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation (post graduat), le candidat doit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur, baccalauréat, graduat, licence, master ou d'un grade équivalent.

Le conseil des études **peut dispenser** un étudiant à la demande de celui-ci, **de tout ou d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation** dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Le Conseil des études **peut vérifier par une épreuve les capacités de l'intéressé**.

L'**attestation de réussite d'une unité de formation** (autre que l'«épreuve intégrée») est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

- des éléments d'évaluation continue et du résultat de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi qu'éventuellement d'autres résultats d'épreuves relevés par lui ;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences délivrés par des Centres de Validation des compétences, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés.

L'**attestation de réussite d'une unité de formation** est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité (ou les compétences de la section pour l'unité de formation « épreuve intégrée ») telles que précisé au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 (60 pour l'épreuve intégrée).

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue et de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement ainsi que la prise en compte des documents cités ci dessus.

Le conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée.

Les étudiants peuvent sur demande écrite au chef d'établissement dans un délai raisonnable consulter les épreuves qu'ils ont présentées par écrit.

Le conseil des études prend ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil des études ou du jury sont secrètes.

Les **résultats de la délibération sont publiés** dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement.

L'unité de formation « **épreuve intégrée** » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise sous

forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités de formation déterminantes mentionnées dans le dossier pédagogique de la section.

L'épreuve intégrée est présentée devant un jury.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai de trois ans.

L'étudiant ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation de la section et s'il obtient au moins 60 % du pourcentage final.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

Chaque uf déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Tout étudiant a le droit d'introduire un **recours écrit** contre **les décisions de refus** prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une **uf épreuve intégrée ou d'une uf déterminante**. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

La loi prévoit deux niveaux de recours : **le niveau interne** : dans ce cas l'étudiant introduit son recours sous la forme d'une plainte écrite adressée au chef d'établissement et réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception (ou à défaut par pli recommandé).

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury composé du président et de deux membres au moins du conseil des études initial. La procédure ne peut excéder les sept jours calendrier qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant de la motivation du refus sur la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

**Niveau externe** : l'étudiant qui conteste la décision prise suite au recours interne introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement au Président de la Commission de recours.

Le recours doit être obligatoirement introduit dans *les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne*.

Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de son recours interne.

La commission communique sa décision motivée (recevabilité de la demande, décision de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury) par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. (si le recours a été introduit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 7 juillet, la commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée).

#### **En cas de fraude avérée lors des évaluations**

- lors de la première session organisée pour une unité de formation, le conseil des études ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite faute.
- lors de la seconde session, le Conseil des études refuse l'étudiant.

\* Le règlement général des études complet est consultable aux tableaux d'affichage.

#### Sources :

- Décret organisant l'enseignement de promotion sociale (16 04 1991, M B : 25 06 1991)
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant sur le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 (20 07 1993 , MB 22 09 1993) modifié par arrêté le 27 05 2009 (MB 07 08 2009)
- Décret relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale (27 10 2006)

Nb : pour la procédure de recours, l'art 123ter du décret organisant l'enseignement de promotion sociale a été modifié par le décret du 23.01.2009 (MB 10.03.2009)

Version septembre 2013

O:\patrick\_fonck\Patrick\Règlement des études.doc